



Recueil des textes légaux et réglementaires suédois

SFS 2024:627

Publié
le 30 juillet 2024

Règlement sur la prime à la casse pour les particuliers dans le cadre de l'acquisition ou la location de voitures électriques

Publié le 25 juillet 2024

Le Gouvernement suédois établit ce qui suit.

Dispositions introductives

Article 1 Afin de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre, la Commission nationale du logement, de la construction et de l'aménagement peut, dans la mesure où des fonds sont disponibles, accorder une prime à la casse aux particuliers qui envoient à la casse une ancienne voiture équipée d'un moteur à combustion interne et qui achètent ou louent une voiture électrique.

Article 2 Le présent règlement est adopté conformément au chapitre 8, article 7, de l'instrument de gouvernement.

Termes et définitions

Article 3 Aux fins du présent règlement, on entend par:

1 *démolisseur agréé*: démolisseur agréé conformément aux prescriptions du règlement relatif à la casse de véhicules (2007: 186),

2 *voiture électrique*: voiture particulière de classe I conformément à la loi sur les définitions de la circulation routière (2001: 559), catégorisée dans la classe d'émissions El conformément à l'article 32 de la loi sur le traitement des gaz d'échappement (2011: 318),

3 *leasing*: location d'une voiture pour une durée déterminée d'au moins un an,

4. *locataire*: bailleur d'une voiture,

5 *voiture électrique en leasing*: voiture électrique louée par un locataire,

6 *partie liée*:

a) une personne qui est le conjoint, le concubin, l'enfant, le beau-fils/la belle-fille, l'enfant adoptif, le parent, grand-parent ou le frère ou la sœur du demandeur,

b) une personne qui est le conjoint, le concubin ou l'enfant d'une des personnes visées au point a), ou

c) une succession à laquelle le demandeur ou une personne visée aux points a) ou b) est associé.

7. *registre de la circulation routière*: registre visé au chapitre 2, article 1, de la loi sur les données relatives à la circulation routière (2019: 369), et

8 *ancienne voiture équipée d'un moteur à combustion*: voiture particulière de classe I en vertu de la loi sur les définitions de la circulation routière:

- a) équipée d'un moteur à combustion interne,
- b) dont le poids total n'excède pas 3,500 kilogrammes, et
- c) catégorisée dans la classe d'émissions Euro 4 ou dans une classe d'émissions antérieure équivalente.

Conditions d'octroi de la prime à la casse

Article 4 La prime à la casse ne peut être accordée à une personne ayant remis une ancienne voiture équipée d'un moteur à combustion en vue de sa démolition à un démolisseur autorisé que si les conditions suivantes sont remplies:

1. la voiture mise au rancart a été radiée du registre de la circulation routière à la suite d'une démolition au plus tôt le 20 août 2024,
2. le véhicule mis au rancart a passé avec succès le contrôle technique après le 6 juillet 2022,
3. le demandeur est le propriétaire inscrit au registre de la circulation routière de la voiture mise au rancart depuis le 6 septembre 2023;
4. le démolisseur agréé a délivré un accusé de réception conformément aux prescriptions du règlement relatif à la casse de véhicules (2007: 186) et celui-ci a été enregistré pour la voiture au registre de la circulation routière conformément au chapitre 4, article 2, et au chapitre 5, article 4, paragraphe 4, du règlement relatif à l'immatriculation et à l'utilisation des véhicules (2019: 383), et
5. le demandeur a été inscrit au registre de la circulation routière au plus tôt le 20 août 2024:
 - a) en tant que propriétaire d'une voiture électrique achetée pour son propre usage qui, au moment de la demande, n'a pas fait l'objet d'une interdiction de circuler, ou
 - b) en tant que locataire d'une voiture électrique qui, au moment de la demande, n'a pas fait l'objet d'une interdiction de circuler.

Article 5 La prime à la casse ne peut être accordée que si le demandeur s'engage à:

1. être propriétaire de la voiture électrique pendant au moins un an à compter de la date d'enregistrement de l'achat; ou
2. louer la voiture électrique pendant au moins un an à compter de la date à laquelle le demandeur a été inscrit au registre de la circulation routière en tant que locataire.

Article 6 La prime à la casse ne peut être accordée qu'une seule fois par demandeur.

- La prime ne peut être octroyée si:
1. la voiture mise au rancart ou la voiture électrique achetée ou louée a servi de base à une prime antérieure au titre du présent règlement,
 2. la voiture électrique était la propriété d'une partie liée au demandeur,
 3. la voiture mise au rancart a été utilisée par le demandeur ou par une partie liée au demandeur à des fins professionnelles privées, ou
 4. la voiture électrique achetée ou louée est destinée à être utilisée par le demandeur ou une partie liée au demandeur à des fins professionnelles privées.

Article 7 La prime à la casse ne peut être versée à une personne qui, au moment de la demande, a des dettes relatives aux taxes ou redevances

dues conformément à la loi sur les frais de stationnement (1976: 206), à la loi sur la taxe d'embouteillage (2004: 629), à la loi sur l'impôt sur la circulation routière (2006: 227), à la loi sur les dispositions spéciales relatives à la taxe sur les véhicules (2006: 228), à la loi sur la tarification des infrastructures routières (2024: 172) ou à la réglementation sur la tarification des infrastructures routières (2014: 1564).

Montant de la prime à la casse

Article 8 La prime à la casse s'élève à 10,000 SEK.

Demande de prime à la casse

Article 9 Une demande de prime à la casse peut être introduite lorsque le demandeur a acheté ou loué une voiture électrique et que la voiture mise au rancart a été radiée en raison de sa mise au rancart.

Article 10 La demande de prime à la casse doit contenir les éléments suivants:

1. le nom, le numéro d'identification personnel et les coordonnées du demandeur,
2. le compte bancaire suédois, le numéro de bankgiro ou plusgiro du demandeur,
3. le numéro d'immatriculation de la voiture mise au rancart,
4. le numéro d'immatriculation de la voiture électrique achetée ou louée,
5. l'indication du centre de démantèlement agréé auquel la voiture mise à la casse a été livrée en vue de sa démolition,
6. une déclaration selon laquelle le véhicule mis au rancart n'a pas été utilisé par le demandeur ou par une partie liée au demandeur à des fins professionnelles privées,
7. une déclaration selon laquelle la voiture électrique achetée ou louée n'est pas destinée à être utilisée par le demandeur ou une partie liée au demandeur à des fins professionnelles privées, et
8. une déclaration selon laquelle la voiture électrique n'était pas la propriété d'une partie liée au demandeur. Les informations fournies doivent être attestées sur l'honneur.

Article 11 Au moment de la demande, le demandeur prend l'engagement visé à l'article 5 par écrit.

Article 12 Les demandes de primes à la casse doivent être présentées par écrit et présentées par voie électronique à la Commission nationale du logement, de la construction et de l'aménagement selon les modalités prescrites par l'autorité. Les demandes doivent parvenir à la Commission nationale du logement, de la construction et de l'aménagement au plus tard le 19 août 2025.

Article 13 À la demande de la Commission nationale du logement, de la construction et de l'aménagement, le demandeur fournit les documents ou informations complémentaires nécessaires à l'examen.

Examen et décision concernant la prime à la casse

Article 14 La Commission nationale du logement, de la construction et de l'aménagement examine les questions relatives à l'octroi d'une prime à la casse.

Article 15 La décision relative à une prime à la casse peut être subordonnée aux conditions nécessaires pour atteindre l'objectif de la prime.

SFS 2024:627

Paiement de la prime à la casse

Article 16 La prime à la casse est versée sur le compte bancaire suédois, sur le numéro bankgiro ou plusgiro indiqué par le demandeur dans sa demande.

Obligation de remboursement

Article 17 Le bénéficiaire d'une prime à la casse est redevable du remboursement si:

1. le bénéficiaire a généré une erreur de paiement de la prime en fournissant des informations erronées ou de toute autre manière,
2. la prime n'a pas été versée correctement parce que les informations figurant dans le registre de la circulation routière sont erronées,
3. la prime a été indûment versée pour une autre raison et le bénéficiaire aurait dû s'en rendre compte,
4. le bénéficiaire a cédé la voiture électrique dans un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement préalable à l'acquisition,
5. le bénéficiaire a résilié le contrat de location de la voiture électrique dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a été inscrit au registre de la circulation routière en tant que locataire, ou
6. une condition relative à la prime n'a pas été respectée.

Recouvrements

Article 18 Si le bénéficiaire d'une prime à la casse est redevable du remboursement en vertu de l'article 17, la Commission nationale du logement, de la construction et de l'aménagement décide de récupérer la prime en tout ou en partie.

Des intérêts sont dus sur le montant que le bénéficiaire est tenu de rembourser à compter du jour qui suit d'un mois la date de la décision de recouvrement et à un taux d'intérêt qui dépasse à tout moment de deux points le taux d'intérêt débiteur de l'État.

Pour des raisons particulières, la Commission nationale du logement, de la construction et de l'aménagement peut renoncer, en tout ou en partie, à l'obligation de remboursement ou à l'obligation de paiement d'intérêts.

Supervision et suivi

Article 19 La Commission nationale du logement, de la construction et de l'aménagement veille au respect des conditions de la prime.

La Commission nationale du logement, de la construction et de l'aménagement veille à ce que l'objectif de la prime soit atteint et fait rapport chaque année aux services du gouvernement, dans le cadre de son rapport annuel, sur la manière dont les fonds ont été utilisés et des résultats obtenus.

Article 20 À la demande de la Commission nationale du logement, de la construction et de l'aménagement, le demandeur doit lui fournir les informations nécessaires à sa surveillance conformément à l'article 19.

Article 21 La Commission nationale du logement, de la construction et de l'aménagement avertit les autorités policières suédoises s'il existe des raisons de croire que le demandeur a commis:

1. une infraction au titre du chapitre 9, articles 1, 2 ou 3, du code pénal,
2. une tentative, préparation ou conspiration punissable en vue de commettre une infraction au titre du chapitre 9, article 1 ou 3, du code pénal, ou
3. une infraction au titre du chapitre 15, article 10, du code pénal.

Recours

Article 22 L'article 40 de la loi sur la procédure administrative (2017:900) contient des dispositions relatives aux recours devant le tribunal administratif. Toutefois, les décisions autres que celles relatives aux recouvrements visés à l'article 18 ne peuvent faire l'objet d'un recours.

-
1. Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2024.
 2. Le règlement expirera à la fin de l'année 2025.
 3. Toutefois, le règlement abrogé continue de s'appliquer aux primes présentées avant la fin de l'année 2025.

Au nom du gouvernement

ROMINA POURMOKHTARI

Andreas Lindholm
Ministère du climat et de l'industrie